



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

22/403/A

Date du prononcé

16 novembre 2022

Numéro du rôle

2022/AL/239 et 2022/AL/240

En cause de :

MC
C/
CPAS DE LIEGE

Et en cause de :

MC
C/
FOREM

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 C

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire définitif

*CHOMAGE – conditions octroi- dispense – reprise études universitaires – conditions et dérogations – article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
AIDE SOCIALE – RIS – conditions d'octroi

DANS LE DOSSIER REPRIS SOUS LE NUMERO DE RG 2022/AL/239**EN CAUSE :**

Madame CM, RRN

partie appelante, ci-après dénommée « Madame M. »,

ayant comparu en personne assistée par son conseil Maître Julien PHILIPPE, avocat à 4000 LIEGE, rue Louvrex 55-57,

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Liège, en abrégé CPAS, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, place St-Jacques 13, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.663.043

partie intimée,

ayant pour conseil Maître Didier PIRE, avocat à 4030 GRIVEGNEE, place Georges-Ista 28, **chez qui il est fait élection de domicile**, et ayant comparu par Maître Cécile MORDANT.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 octobre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 mars 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^e Chambre (R.G. 22/403/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 14 avril 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 15 avril 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 mai 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 18 mai 2022 sur base de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience du 19 octobre 2022 ;

- les conclusions et conclusions de synthèse du CPAS, remises au greffe de la cour respectivement les 20 juin 2022 et 18 août 2022 ; son dossier de pièces, remis le 2 août 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de madame M., remis au greffe de la cour le 18 juillet 2022.

DANS LE DOSSIER REPRIS SOUS LE NUMERO DE RG 2022/AL/240**EN CAUSE :****Madame CM,**

partie appelante, ci-après dénommée « Madame M. »,
ayant comparu en personne assistée par son conseil Maître Julien PHILIPPE, avocat à 4000 LIEGE, rue Louvrex 55-57,

CONTRE :

L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, en abrégé le FOREM, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, boulevard Joseph Tirou 104, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0236.363.165,
partie intimée,
ayant pour conseil par Maître DECKERS Hervé, avocat à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue Saint-Exupéry 17 bte 11, et ayant comparu par Maître Vincent DANAU.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 octobre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 mars 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^e Chambre (R.G. 21/3392/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 14 avril 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 15 avril 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 mai 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 18 mai 2022 sur base de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience du 19 octobre 2022 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles valant conclusions de synthèse du FOREM, remises au greffe de la cour respectivement les 27 juin 2022 et 3 août 2022 ; son dossier de pièces, remis le 3 août 2022 ;
- les conclusions principales et les pièces de madame M., remises au greffe de la cour le 18 juillet 2022.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 octobre 2022.

Après la clôture des débats, Monsieur MS, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 29 novembre 2021, a été entendu en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré au cours de la même audience.

I. LA JONCTION DES DEUX CAUSES RG 2022/AL/240 ET RG 2022/AL/239

De l'accord des parties, la cour ordonne la jonction des deux causes en raison de leur connexité.

II. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LES JUGEMENTS DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. Les demandes originales

<i>Dans la cause RG 2022/AL/240 dirigée contre le FOREm</i>

La demande originale a été introduite par requête du 17 novembre 2021 et elle est dirigée contre une décision prise par le FOREm en date du 23 septembre 2021.

Cette décision refuse d'octroyer une dispense pour suivre des études de plein exercice en application de l'article 93, §1^{er}, al. 1^{er}, 6°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui prévoit notamment que le chômeur doit avoir bénéficié

d'au moins 312 allocations au cours des 2 années précédant le début des études pour lesquelles il demande une dispense.

Dans la cause RG 2022/AL/239 dirigée contre le CPAS

La demande originaire a été introduite par requête du 7 février 2022 et elle est dirigée contre une décision prise par le CPAS en date du 28 décembre 2021.

Cette décision refuse d'octroyer le revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 17 décembre 2021 : étant titulaire d'un bachelier assistante sociale, madame M. a mis fin de commun accord en date du 30 juillet 2021, à son contrat de travail conclu pour une durée indéterminée depuis le 9 octobre 2017 sans démontrer avoir introduit une demande de crédit temps. Elle a fait le choix de suivre un master en cours du jour alors qu'il est possible de le suivre en horaire décalé.

Madame M. s'est donc volontairement privée de ressources.

I.2. Les jugements dont appel

Dans la cause RG 2022/AL/240 dirigée contre le FOREm

Par jugement du 28 mars 2022, le tribunal a dit le recours non fondé et a condamné le FOREm aux dépens liquidés d'office par le tribunal à la somme de 142,12 EUR.

Le tribunal relève que les conditions de l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ne sont pas remplies : madame M. n'a pas bénéficié de 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études et ne justifie pas que ses études lui permettront d'accéder à un métier en pénurie repris sur la liste établie par le FOREm pour l'année 2021, soit conseiller en prévention.

Dans la cause RG 2022/AL/239 dirigée contre le CPAS

Par jugement du 28 mars 2022, le tribunal a dit le recours non fondé et a condamné le CPAS aux dépens liquidés à la somme de 142,12 EUR.

Le tribunal relève que les conditions de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 ne sont pas remplies : madame M. n'est pas disponible sur le marché du travail et ne démontre pas que son choix d'études est de nature à améliorer ses chances d'intégration sociale. Elle est titulaire d'un bachelier assistante sociale et est en mesure de se procurer des revenus par ses propres moyens.

I.3. Les demandes en appel

*1.3.1° - La partie appelante, madame M.**Dans la cause RG 2022/AL/240 dirigée contre le FOREm*

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, madame M. demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel, d'annuler la décision du FOREm du 23 septembre 2021, de dire pour droit que le FOREm devait lui accorder la dispense sur pied de l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage pour suivre le master en ingénierie et action sociales.

Il est demandé de condamner le FOREm aux frais et dépens des deux instances (142,12 EUR étant l'indemnité de procédure de première instance et 204,09 EUR étant l'indemnité de procédure d'appel).

Dans la cause RG 2022/AL/239 dirigée contre le CPAS

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, madame M. demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel, d'annuler la décision du CPAS du 14 janvier 2022 en le condamnant à lui payer un revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 17 décembre 2021 au 31 juillet 2022.

A l'audience du 19 octobre 2022, madame M. a limité sa demande à la période du 17 décembre 2021 au 30 juin 2022. Elle explique qu'elle a pu mettre fin au bail de sa résidence principale à cette date et est retournée vivre chez ses parents qui assurent son entretien.

Il est demandé de condamner le CPAS aux frais et dépens des deux instances (142,12 EUR étant l'indemnité de procédure de première instance et 204,09 EUR étant l'indemnité de procédure d'appel).

*1.3.2° - Les parties intimées, le FOREm et le CPAS**Dans la cause RG 2022/AL/240 dirigée contre le FOREm*

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, le FOREm demande à la cour, à titre principal, de dire l'appel irrecevable et, à titre subsidiaire, de dire l'appel non fondé en confirmant la décision litigieuse.

Il est demandé de statuer ce que de droit quant aux dépens.

Dans la cause RG 2022/AL/239 dirigée contre le CPAS

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, le CPAS demande à la cour de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel et de le dire non fondé.

II. LES FAITS

Madame M. est née le XX XX 1990. Elle a obtenu son diplôme de bachelier assistante sociale au terme de l'année académique 2015-2016.

Elle a travaillé un mois en tant qu'assistante sociale pour le CPAS de Liège, à l'antenne de Sainte-Marguerite.

En octobre 2017, elle est entrée au service de l'ASBL E.V. en qualité d'éducatrice, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein.

Le 31 juillet 2021, les parties signent une convention de rupture de commun accord.

Madame M. expose avoir demandé un ruling à l'ONEm mais ne pas avoir pu prendre connaissance de l'avis négatif daté du 8 juin 2021.

Elle demande des allocations de chômage à partir du 2 août 2021.

Par décision du 21 octobre 2021, l'ONEm a considéré que madame M. avait abandonné un emploi convenable sans motif légitime et l'a exclue du bénéfice des allocations à compter du 2 août 2021 pendant une période de 13 semaines. Cette décision n'a pas été contestée.

A l'issue de la période de sanction, le 7 décembre 2021, madame M. a introduit une nouvelle demande d'allocations de chômage à partir du 1^{er} novembre 2021.

Le 5 août 2021, madame M. s'est inscrite comme demandeur d'emploi au FOREm.

Elle dépose 11 recherches d'emploi réalisées entre le 7 et le 17 décembre 2021 (2 réponses à des offres d'emploi et 9 candidatures spontanées).

Le 13 septembre 2021, elle s'est inscrite en 1^{re} année de Master d'ingénierie et action sociales à l'HELMO/HEPL, s'agissant d'un enseignement supérieur de type long et de plein exercice.

Le 22 septembre 2021, madame M. a introduit, via la CAPAC, auprès du FOREm, une demande de dispense pour suivre ces études de plein exercice du 14 septembre 2021 au 13 septembre 2022.

Madame M. motive sa demande en ces termes : « *Le Master en Ingénierie et action sociales ouvre les portes à plusieurs secteurs d'activités : secteur social et économique. Il facilite l'accès à des postes à plus grande responsabilité au sein de l'entreprise (ex. : coach chargé d'audit), d'association (coordinateur, responsable de projet, chargé de développement local, consultant, ...) ainsi que dans l'enseignement (ex. : maître de formation pratique). La liste des secteurs d'activités au master en Ingénierie et action sociales n'est pas exhaustive, tant*

ces études ouvrent la porte aux secteurs socio-économique et culturel. Ce master permet aussi de travailler à l'étranger ».

Le 23 septembre 2021, le FOREm prend la décision litigieuse.

Le 17 décembre 2021, madame M. a introduit une demande de revenu d'intégration sociale auprès du CPAS de Liège qui a fait l'objet d'un refus par décision du 28 décembre 2021. Il s'agit de la seconde décision litigieuse.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le ministère public relève l'absence de pertinence des plusieurs moyens développés par le FOREm (l'absence d'intérêt à la demande de madame M., la notion de « chômeur » et la référence à une liste d'études *versus* la liste des métiers en pénurie).

Quant aux conditions prévues par l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, force est de constater que la condition portant sur le passé en chômage (312 jours) n'est pas respectée et que la dérogation à cette condition, qui doit s'interpréter restrictivement, n'est pas remplie : ce n'est pas le suivi de tout master qui prépare à la fonction de conseiller en prévention ou à celle d'enseignant, ce sont les formations spécifiques à ces fonctions qui y préparent (les modules visés par le Code du bien-être ou l'agrégation).

Madame M. dispose par ailleurs déjà d'un diplôme d'études supérieures.

Le fait d'avoir introduit sa demande de dispense après avoir entamé les études a pour seule conséquence l'absence d'effet rétroactif à cette demande.

Au regard de la demande introduite contre le CPAS, madame M. n'est pas disponible sur le marché du travail et l'équité ne justifie pas, en l'espèce, de déroger à cette condition puisque madame M. a abandonné un emploi et dispose d'un diplôme suffisant à son intégration sociale.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. La recevabilité des appels

L'appel peut être introduit par citation ou par requête contradictoire.

Le délai pour former appel est d'un mois (article 1051, al.1, C. jud.) à dater de la notification du jugement (articles 792 et 704, §2, C. jud., notification accomplie le jour où le pli judiciaire est présenté au domicile de son destinataire en application de l'article 53bis C. jud.).

Les deux jugements dont appel ont été prononcés le 28 mars 2022 et les deux requêtes d'appel ont été reçues au greffe de la cour le 14 avril 2022.

Les deux appels, réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, sont recevables.

Le FOREm soulève l'irrecevabilité de l'appel dirigé contre lui pour défaut d'intérêt au sens des articles 17 et 18 du Code civil dès lors que madame M. ne relève pas de l'assurance chômage. L'ONEm a pris deux décisions qui refusent les allocations de chômage et madame M. n'a pas introduit de recours contre l'ONEm.

Madame M., qui a qualité pour agir, a bien un intérêt à former un appel contre le jugement du 28 mars 2022 dont les motifs et le dispositif lui sont défavorables et lui causent un préjudice en ne lui ayant pas accordé la dispense sur base de laquelle elle pourrait justifier d'une action contre l'ONEm.

La cour relève que l'exclusion décidée par l'ONEm ne couvre pas toute l'année académique 2021/2022 concernée par la demande de dispense.

Une décision de l'ONEm de refus d'octroi est invoquée. Aucune décision n'est produite. Toute contestation n'est donc pas exclue.

Madame M. peut se prévaloir d'une révision d'une telle décision en présence d'un fait nouveau que constituerait une décision judiciaire lui accordant la dispense litigieuse, ce qui fait l'objet même de ce recours.

IV.2. Le fondement des appels

IV.2.1° - Les dispositions applicables

<i>Dans la cause RG 2022/AL/240 dirigée contre le FOREm</i>

En application de l'article 51, §1^{er}, alinéa 2, 3° à 6°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, sous peine d'exclusion du bénéfice des allocations pour « chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur », le chômeur doit se présenter, sauf justification suffisante, auprès d'un employeur, s'il y a été invité par le Service de l'Emploi compétent, ne peut pas refuser un emploi convenable, doit se présenter, sauf justification suffisante, au Service de l'Emploi et/ou de la Formation professionnelle compétent, s'il y est invité par ce service, doit participer ou collaborer à un plan d'action individuel tel que visé à l'article 27, alinéa 1^{er}, 14° qui lui est proposé par le service régional de l'emploi compétent, ne peut pas arrêter ou échouer un plan d'action individuel à cause de son attitude fautive.

En application des articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit être disponible pour le marché de l'emploi, doit rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi.

L'article 68 du même arrêté royal prévoit que le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93.

L'article 93 prévoit que le chômeur complet peut être dispensé, à sa demande, de l'application des articles 51, § 1^{er}, alinéa 2, 3° à 6°, 56 et 58 pendant la période durant laquelle il suit des études de plein exercice, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° les études doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et être :
 - a) soit d'un niveau équivalent ou supérieur aux études déjà suivies ;
 - b) soit d'un niveau inférieur aux études déjà suivies, à condition qu'elles relèvent de l'enseignement supérieur ;
- 2° les cours ne peuvent être dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ;
- 3° le chômeur ne peut être inscrit comme élève libre et il doit suivre les activités imposées par le programme d'études ;
- 4° le chômeur ne peut déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. Le directeur peut, à cette fin, demander l'avis du service régional de l'emploi ;
- 5° le chômeur doit avoir terminé ses études et/ou son apprentissage depuis deux ans au moins ;
- 6° le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études. Par dérogation à cette condition, le chômeur doit seulement avoir droit aux allocations comme chômeur complet au moment du début des études pour lesquelles la dispense est demandée, si ces études préparent à des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main-d'œuvre. La liste de ces professions est établie par l'Office. (...)

La demande de dispense doit parvenir préalablement au bureau du chômage.

§ 2. La dispense est accordée pour la durée d'une année scolaire en ce compris les périodes de vacances qui s'y rapportent. Elle est prolongée lorsque le chômeur a terminé l'année scolaire avec fruit.

La dispense peut être retirée lorsqu'il apparaît que le chômeur ne suit pas régulièrement les activités imposées par le programme.

Le chômeur ne peut bénéficier de cette dispense qu'une seule fois.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce les conditions cumulatives d'octroi de ce droit :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ou assimilé ;
- être, notamment, de nationalité belge ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- être disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent. La poursuite d'études peut être une raison d'équité ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Le choix des études appartient à l'étudiant, en concertation avec le CPAS qui refusera, sous réserve d'un recours, un choix qui ne permet pas d'augmenter les possibilités d'insertion professionnelle ou qui ne correspond manifestement pas aux aptitudes de l'étudiant¹.

IV.2.2° - L'application au cas d'espèce

<i>Dans la cause RG 2022/AL/240 dirigée contre le FOREm</i>

Deux seules des 6 conditions cumulatives exigées par l'article 93, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage sont litigieuses.

Les 4 autres conditions sont bien remplies.

Madame M. dispose déjà d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, étant diplômée bachelier assistante sociale.

Démontre-t-elle que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi ?

La réponse est négative.

En effet, madame M., pour soutenir cette démonstration, ne se base pas sur une argumentation objective mais sur son propre parcours guidé par les opportunités rencontrées et ses aspirations personnelles, ce qui ne démontre pas que son diplôme d'assistante sociale n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi.

La condition dérogatoire de disposer d'un diplôme qui n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi ne se confond pas avec la notion de pénurie d'emploi. Tous les diplômes

¹ F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, «La disposition au travail» in *aide sociale – intégration sociale*, Le Droit en pratique, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Charte, Bruxelles, 2011, pages 333 et s.

qui ne relèvent pas de la liste de pénurie de main-d'œuvre ne peuvent être définis *in abstracto* comme présentant peu de possibilités sur le marché de l'emploi.

Surabondamment, il est constaté que madame M. n'a pas bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études.

Madame M. justifie-t-elle de la dérogation prévue à cette condition, selon laquelle le chômeur doit seulement avoir droit aux allocations comme chômeur complet au moment du début des études pour lesquelles la dispense est demandée, si ces études préparent à des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main-d'œuvre au regard de la liste de ces professions établie par l'ONEm ?

La réponse est encore négative.

La liste des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main-d'œuvre en 2021 est produite en pièce 6 du dossier de madame M.

Madame M. soutient en vain que les études qu'elle suit et pour lesquelles la dispense est demandée préparent à des professions de cette liste.

Madame M. se base sur l'attestation établie le 21 décembre 2021 par le secrétaire académique et de *cursus* de son établissement scolaire qui dresse une liste non exhaustive de métiers auxquels le *master* suivi permet des débouchés.

Cette attestation vise un métier en pénurie, celui de « conseiller en prévention », une fonction critique, celle de « responsable recherche et développement dans le secteur social » et des métiers porteurs tels « assistant ressources humaines », « cadre dirigeant de la fonction publique » et « chercheur en recherche fondamentale ».

La réglementation impose de se référer à des études qui préparent à des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main-d'œuvre au regard de la liste de ces professions établie par l'ONEm.

La seule profession en pénurie invoquée est celle de « conseiller en prévention »

Le code du bien-être au travail (2017) définit ce qu'est un conseiller en prévention en son article II.3-30 : un conseiller en prévention est spécialisé dans l'un des domaines visés à l'article II.3-29 (la sécurité du travail ; la médecine du travail ; l'ergonomie ; l'hygiène du travail ; les aspects psychosociaux du travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail), s'il répond aux conditions suivantes :

- 1° en ce qui concerne la sécurité du travail, l'ingénieur qui a suivi une formation académique, ou l'ingénieur industriel, qui fournit la preuve qu'il a terminé avec fruit une formation complémentaire de niveau I, visée à l'article II.4-3 ;
- 2° en ce qui concerne la médecine du travail, le docteur en médecine qui :

- a) soit est porteur d'un diplôme qui autorise l'exercice de la médecine du travail ;
 - b) soit est porteur du titre de médecin spécialiste en médecine du travail ;
 - c) soit a réussi la formation théorique pour obtenir le titre de médecin spécialiste en médecine du travail, incluant les connaissances enseignées par la formation multidisciplinaire de base et obtient ce titre au plus tard dans les trois ans qui suivent ;
- 3° en ce qui concerne l'ergonomie, le porteur d'un master d'une université ou d'un master de l'enseignement supérieur de niveau universitaire et qui :
- a) fournit la preuve d'avoir terminé avec fruit une formation multidisciplinaire de base et un module de spécialisation en ergonomie, visés à l'article II.4-22, § 1^{er}, 1° ;
 - b) fait preuve en outre d'une expérience pratique utile d'au moins trois ans ;
- 4° en ce qui concerne l'hygiène du travail, le porteur d'un master d'une université ou d'un master de l'enseignement supérieur de niveau universitaire et qui :
- a) fournit la preuve d'avoir terminé avec fruit une formation multidisciplinaire de base et un module de spécialisation en hygiène du travail visés à l'article II.4-22, § 1^{er}, 2° ;
 - b) fait preuve en outre d'une expérience pratique utile d'au moins trois ans ;
- 5° en ce qui concerne les aspects psychosociaux du travail, le porteur d'un diplôme de fin d'études universitaires ou d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur de niveau universitaire dont le *curriculum* comprend une partie importante de psychologie et de sociologie et de plus déjà une première spécialisation dans les domaines du travail et de l'organisation et qui :
- a) fournit la preuve d'avoir terminé avec fruit une formation multidisciplinaire de base et un module de spécialisation en aspects psychosociaux du travail, visés à l'article II.4-22, § 1^{er}, 3° ;
 - b) fait preuve en outre d'une expérience pratique utile de cinq ans.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 3°, 4° et 5° qui ont terminé avec fruit les modules de spécialisation peuvent exercer leurs activités sous la responsabilité d'un conseiller en prévention de la discipline correspondante afin d'acquérir l'expérience professionnelle exigée.

L'argument de madame M. ne peut être suivi sauf à considérer que tout porteur d'un *master* d'une université ou d'un *master* de l'enseignement supérieur de niveau universitaire est prêt à exercer la fonction de conseiller en prévention et donc que toutes les études suivies à ce niveau préparent à cette fonction.

Il s'agit d'une interprétation extensive inconciliable avec la réglementation que madame M. souhaite se voir appliquer et qui est dérogatoire à la condition générale d'être disponible sur le marché du travail.

Le *master* suivi par madame M. prépare au prérequis exigé pour cette profession.

Il ne relève d'aucun des domaines spécialisés que doit viser cette fonction (la sécurité du travail ; la médecine du travail ; l'ergonomie ; l'hygiène du travail ; les aspects psychosociaux du travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail).

Ce sont les formations multidisciplinaires de base et les modules de spécialisation qui préparent, au départ d'un *master* d'une université ou d'un *master* de l'enseignement supérieur de niveau universitaire, à cette profession.

Les autres arguments et/ou griefs invoqués par l'une et l'autre des parties ne modifient pas cette conclusion : madame M. ne répond pas aux conditions requises par l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

<i>Dans la cause RG 2022/AL/239 dirigée contre le CPAS</i>
--

La cour partage l'avis du tribunal et du ministère public.

De nouveau, madame M. met en avant ses aspirations personnelles qui sont tout à fait légitimes mais qui ne permettent pas de passer outre les conditions légales.

Madame M. est titulaire d'un bachelier assistant social qui lui permet de se procurer des ressources suffisantes comme cela a été le cas jusqu'à la rupture de commun accord de son contrat de travail.

Le fait de suivre des études n'est pas en soi un motif d'équité permettant de déroger à la condition de disposition au travail. Il faut que ce choix de suivi ou de reprise d'études permette d'augmenter les possibilités d'insertion professionnelle, ce qui n'est pas le cas lorsque ces possibilités existent déjà.

Par ailleurs, le *master* suivi par madame M. peut l'être sous deux formules différentes l'une en cours de jour, l'autre en horaire décalé spécifiquement destiné aux personnes qui travaillent, avec aménagement possible du programme des études qui peut être allongé.

Ce *cursus* décalé n'est pas facile à concilier avec le travail, la cour en est bien consciente.

Cependant, cette formule existe, elle est concrètement pratiquée, elle est plus longue et ardue mais permet de ne pas dépendre de la collectivité.

L'octroi du revenu d'intégration sociale et/ou de l'aide sociale est subsidiaire.

Il ne s'agit pas de sanctionner deux fois madame M. mais de constater qu'elle ne remplit ni les conditions de dispense vis-à-vis du FOREm (et donc de l'ONEm) ni celle de l'octroi d'un revenu d'intégration sociale, même à la date de la demande qui est postérieure à la période de sanction prise par l'ONEm puisqu'elle a déjà en mains les cartes pour subvenir à ses propres moyens.

Les recherches d'emploi dont madame M. justifie sont conditionnées au choix de ses études. C'est l'inverse qui doit être fait prioritairement.

V. LES DEPENS

Les dépens sont à charge des parties intimées, le FOREm et le CPAS, en application de l'article 1017, al.2, du Code judiciaire. Une indemnité de procédure est due pour chaque lien d'instance.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Ordonne la jonction des causes reprises sous les numéros de RG 2022/AL/239 et 2022/AL/240,

Dit les appels recevables mais non fondés,

Confirme les jugements dont appel,

Condamne le FOREm aux frais et dépens du lien d'instance d'appel qui l'unit à madame M., liquidés à la somme de 204,09 EUR, outre la contribution de 22 EUR due au fonds d'aide juridique pour l'instance introduite par l'appel dirigé contre lui,

Condamne le CPAS aux frais et dépens du lien d'instance d'appel qui l'unit à madame M., liquidés à la somme de 204,09 EUR, outre la contribution de 22 EUR due au fonds d'aide juridique pour l'instance introduite par l'appel dirigé contre lui,

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

MD, Conseiller faisant fonction de Président,
JME, Conseiller social au titre d'employeur,
MM, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de NP, Greffier,

le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **16 novembre 2022**, par :

MD, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de NP, Greffier.

Le Greffier

le Président